



Edito

Plusieurs décisions importantes consacrées à la Loi du 20 août 2008 ayant été rendues récemment par la Cour de Cassation, il me paraissait nécessaire de publier un numéro spécial pour les porter à votre connaissance.

Vous noterez que tous les arrêts exposés ci-après sont commentés par Thierry Renard que vous pouvez retrouver sur son blog dont je vous rappelle l'adresse : <http://www.Droit-travail.com> et que je vous invite à consulter régulièrement.

Bonne lecture et à bientôt dans un prochain numéro !

Veille Juridique
Solidaires Assurances :
Jean Pierre MEO

☎ 06 74 79 96 03

Email :
assurances@solidaires.org

Publication : Jean Pierre MEO

1. Délégué Syndical Central et Représentant de Section Syndicale d'établissement une incompatibilité ?

La Cour de cassation a rendu le 10 mai 2012 un Arrêt qui va faire du bruit et qui ne va pas manquer de susciter des commentaires désapprobateurs.

En effet, la Cour de cassation a considéré pour la première fois qu'un syndicat qui disposait dans une entreprise multi-établissements (avec plusieurs CE) d'un DSC et était donc représentative au niveau de l'entreprise, que le même syndicat ne pouvait désigner un RSS dans un des établissements de l'entreprise.

Si on a bien compris l'arrêt de la Cour de cassation, si on est représentatif au niveau de toute l'entreprise, on ne peut désigner de RSS dans le périmètre d'un établissement distinct pour le droit syndical correspondant à un périmètre de comité d'établissement, même si on n'est pas représentatif dans cet établissement. On ne peut au sein de cet établissement désigner ni un DS et ni un RSS. Autant dire que l'activité syndicale en sera particulièrement affectée. Il ne nous avait pas semblé d'emblée que l'objectif de la loi du 20 août 2008 était de restreindre les possibilités de l'activité syndicale.

Dans l'affaire jugée par la Cour de cassation il s'agissait d'une

désignation en application de la CCN des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 qui permet l'exercice du droit syndical dans tous les établissements.

On ne saurait trop encourager les plaideurs à tenter un renversement de cette jurisprudence.

V. Cour de cassation 10 mai 2011 n°11-21144

2. Périmètre de désignation du Délégué Syndical. L'usage ne suffit pas.

Par un arrêt en date du 10 mai 2012, la Cour de cassation a tenu à préciser que s'il est possible de déroger à la règle selon laquelle le périmètre du DS est celui du C.E, il est impératif que cette dérogation soit issue d'un accord collectif. Un usage d'entreprise ne suffit pas.

V. Cour de cassation n° 11-21388

3. 1+1 = 1 : La notion de liste commune de deux syndicats affiliés à la même confédération n'existe pas !

La Cour de cassation dans la logique de sa conception de l'unicité de représentation ou dit autrement, de syndicalisme de tendances, a une nouvelle fois précisé cette notion.

A ADP deux syndicats CGT (l'un

employés), (l'autre, maîtrise et cadres) avaient cru pouvoir présenter une liste aux élections en l'appelant liste commune. Il s'agissait en indiquant une clé de répartition entre les deux syndicats d'obtenir la représentativité syndicale et les moyens qui vont avec pour chacun des syndicats. Ainsi un syndicat non représentatif disposait d'un RSS avec 4h de délégation et les deux syndicats CGT disposaient de 26 délégués syndicaux à eux deux. L'un des syndicats CGT ayant été particulièrement virulent pour que les syndicats non représentatifs aient le strict minimum.

Le syndicat SUD ADP devant une telle situation, avait saisi le TI du 14ème arrondissement de Paris qui a annulé les désignations. Ce qui n'a pas empêché la direction de continuer à accorder aux deux syndicats les moyens de la représentativité.

La Cour de cassation par un arrêt du 10 mai 2012 confirme la décision du TI du 14ème arrondissement.

V. Cour de cassation 10 mai 2012 n° 11-21356

Candidat titulaire et suppléant; quid de la candidature au deuxième tour ?

La Cour de cassation par un arrêt en date du 10 mai 2012, fait œuvre de pédagogie et de clarification sur une question pas toujours facile à manier.

Un salarié est candidat pour les titulaires et pour les suppléants. Les élus ont été élus au premier tour. Pas de quorum en revanche pour les titulaires.

Il est donc procédé à un second tour pour les titulaires.

La candidature au second tour des titulaires est jugée irrecevable par le Tribunal d'instance au motif que la candidature simultanée s'entend pour le même tour.

A tort selon la Cour de Cassation qui rappelle que la candidature en qualité de suppléant est subsidiaire. Le candidat élu au premier tour pour se présenter au second tour des titulaires et s'il est élu au second tour, perd sa qualité de suppléant.

V. Cour de cassation 10 mai 2012 n°11-189

4. Fin du mandat du DS ou du RS premier ou dernier ressort ?

Les contestations de mandats des délégués syndicaux et des représentants syndicaux se multiplient en dehors des délais de contestation.

Depuis que la jurisprudence admet que la contestation du mandat peut intervenir dans certaines conditions, sans condition de délai, des litiges apparaissent longtemps après les désignations et longtemps après les confirmations des mandats.

Or, les contestations de mandats en dehors des délais de forclusion de 15 jours prévus par la loi, ne relèvent pas du même régime procédural que les contestations dans le délai de 15 jours.

Il est de jurisprudence constante « que l'article L. 412-15, alinéa 1er, du Code du travail ne prévoit la compétence du tribunal d'instance, qui statue en dernier ressort, qu'en ce qui concerne les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux, et non en ce qui concerne la suspension ou révocation de leur mandat ; qu'il s'ensuit que le jugement, incorrectement qualifié en dernier ressort, étant susceptible d'appel, le pourvoi est irrecevable »

V. notamment Cour de cassation 5 décembre 2000 n°99-60413

Une autre illustration avec l'arrêt du 28 mars 2012 : « Attendu

cependant, que l'article R. 2143-5, alinéa 1er, du code du travail ne prévoit que le tribunal d'instance statue en dernier ressort que sur les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux et non en ce qui concerne la suppression de leur mandat en raison de la baisse des effectifs ; qu'il s'ensuit que le jugement attaqué, bien qu'inexactement qualifié de rendu en dernier ressort, a été rendu en premier ressort, à charge d'appel, et que le pourvoi est irrecevable ; » **V. Cour de cassation 28 mars 2012 n°11-19256**

Ou encore par l'arrêt du 27 janvier 2010 : « Attendu que l'Union départementale des syndicats CGT-Force ouvrière, M. X... et Mme Y... se sont pourvus en cassation contre un jugement du tribunal d'instance de Dinan du 15 juin 2009 ayant notamment constaté la perte par Mme Y... de son mandat de déléguée syndicale par suite de la reprise par l'association AFTAM des IMS du pays de Dinan ;

Attendu, cependant, que l'article L. 2143-8 du code du travail ne prévoit la compétence du tribunal d'instance, qui statue en dernier ressort, qu'en ce qui concerne les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux et non en ce qui concerne la perte de leur mandat ; qu'il s'ensuit que le jugement attaqué a été rendu en premier ressort et que les pourvois sont irrecevables ; »

V. Cour de cassation 27 janvier 2010 n° 09-60358

Il importe donc très vigilant sur le type de contestation pour envisager éventuellement un pourvoi en appel. Cette procédure qui a le mérite du double degré de juridiction a, le mérite également (en tout cas pour le moment) d'avoir un effet suspensif jusqu'à la décision de la Cour d'appel.